

EXPOSITION
DES DROITS DE
SA MAJESTÉ CATHOLIQUE
AUX ETATS
POSSEDEZ PAR LE FEU EMPEREUR
CHARLES VI.,
AVEC LA REPONSE
DE LA COUR DE VIENNE
ET LA
REFUTATION DE CETTE REPONSE.

~~116-8-34.~~

1a
16048



M. DCC. XLII.

COURTE EXPOSITION DES DROITS DE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE SUR LES ETATS QUE POSSEDOIT LE FEU EMPEREUR CHARLES V.

PERSONNE ne peut douter que Sa Majesté Catholique Philippe V. ne descende en droite ligne de Charles V. Empereur & Roi d'Espagne; qu'il ne soit son Héritier, & Successeur légitime en ce Royaume, dans les Etats & Droits qui y sont attachez, & qu'il n'en représente la personne en toutes les parties de la Monarchie. C'est pourquoi il seroit inutile d'entrer dans un détail généalogique pour faire voir de degré en degré cette descendance linéale.

IL est d'une égale notoriété que Charles V. étoit Petit-Fils de l'Empereur Maximilien I., étant Fils de Philippe I. Roi d'Espagne Fils aîné de ce même Maximilien. Il est incontestable que Maximilien I. possédoit par droit héréditaire l'Archiduché d'Autriche, les Duchez de Carinthie, de Styrie, de la Carniole, de Limbourg & de Wurtemberg, les Margraviats de Moravie, de Lusace & de Burgow; les Comtez de Tyrol, de Ferrette, de Kibourg & de Habsbourg; la Principauté de Suabe; les Seigneuries de Pordenone & de Salines; le Landgraviat d'Alsace; & toutes leurs appartenances.

Tous ces Biens patrimoniaux indivisiblement unis & assujettis par un lien perpétuel de restitution, vinrent à Charles V. comme Fils aîné du Fils aîné de Maximilien.

CHARLES V. voyant ses biens & ses honneurs considérablement augmentez (car, outre les-dits Etats d'Allemagne qui lui venoient de ses